

Jugement N°260/2FD-25
du 14/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2025/RP-00399

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE

Victimes :

NATURE DU DELIT

escroquerie

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Amènouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 20 février 2025;

Et les victimes :

- _____ demeurant à _____

tèl : _____

- _____ demeurant à _____

Ahomadégbé, tèl : _____ ;

D'une part ;

Et le nommé :

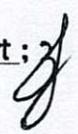
- _____ : né le _____ à Hinvi, fils de _____

et de _____

domicilié à Sey (Toffo), de nationalité béninoise, marié et père de deux enfants, jamais condamné, service militaire non effectué;

Poursuivi sans mandat de dépôt;

Prévenu d'escroquerie;

D'autre part : 

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où la victime en ses moyens ;

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 20 février 2025, le procureur de la République a attiré par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants délits, pour être jugé des faits d'escroquerie conformément à la loi ;

Courant 2025, a joint téléphoniquement , en sa qualité de démarcheur,

pour lui demander des propositions de parcelles et lui a demandé d'aller le rencontrer le cas échéant. Ayant appris cela,

s'est fait accompagner de sa femme

et ont été piégés dans une case où tous les scénarios ont été mis en scène pour faire parler une prétendue divinité qui leur aurait fait des prophéties pour les embarquer dans une extorsion de fonds afin de les soutirer une somme totale de deux cent dix-neuf mille (219.000) FCFA.

Interpellé et conduit au parquet de la République près le Tribunal de céans, il a été poursuivi pour les faits d'escroquerie prévus et punis par l'article 648 du code pénal ;

A l'appel de la cause le 12 mars 2025, le tribunal a constaté l'absence du prévenu et a renvoyé la cause au 16 avril 2025 pour le prévenu et à défaut pour les débats ;

Advenue cette dernière date, le prévenu n'a toujours pas comparu et et ont exposé les faits et se sont constitués partie civile pour avoir paiement de la somme de deux cent dix-neuf mille (219.000)

FCFA dont deux cent quinze mille (215.000) FCFA pour

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait du Trésor	420
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	19.342

et quatre mille (4.000) FCFA pour [redacted]
à titre de dommages-intérêts ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner le prévenu à trente-six (36) mois d'emprisonnement dont douze (12) mois fermes, à cinquante mille (50.000) FCFA d'amende ferme, et de faire droit à la demande de dommages-intérêts des victimes et de décerner mandat d'arrêt contre le prévenu ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 648 du code pénal, est coupable d'escroquerie quiconque a usé des manœuvres frauduleuses pour déterminer la victime à lui remettre des fonds ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le prévenu a attiré les victimes dans le système d'extorsion de fonds ;

Que le prévenu a usé de l'intervention de tierces personnes pour crédibiliser sa thèse afin de convaincre les victimes à croire en lui et à se faire remettre de l'argent ;

Que ce faisant, le prévenu a utilisé des manœuvres frauduleuses pour déterminer les victimes à lui remettre les fonds ;

Que l'élément matériel d'escroquerie est régulièrement constitué à l'égard du prévenu ;

Que le prévenu est un délinquant primaire mais eu égard à la gravité et à la recrudescence des faits poursuivis, il y a lieu de prononcer une condamnation à l'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre le nommé [redacted] d'avoir à Toffo, le 12 février 2025, commis le délit d'escroquerie au préjudice de [redacted] et [redacted] fondés respectivement à réclamer réparation de préjudices à hauteur de quatre mille (4.000) FCFA et deux cent quinze mille (215.000) [redacted]

FCFA à titre de dommages-intérêts en application des articles 2 du code de procédure pénale et 1382 du code civil ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable et de lui faire application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Déclare [redacted] coupable des faits d'escroquerie mis à sa charge ;

Le condamne à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme, à cinquante mille (50.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Reçoit [redacted] et [redacted] en leur constitution de partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted] la somme de deux cent quinze mille (215.000) FCFA et à [redacted] la somme de quatre mille (4.000) FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Décerne mandat d'arrêt contre [redacted] ;

Condamne [redacted] aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais, cinq (05) jours pour les dommages-intérêts;

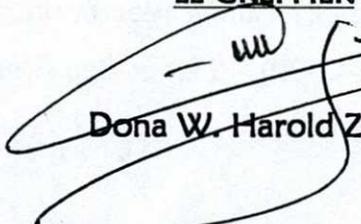
Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT


Dona W. Harold ZOSSOU


Fidèle Aménouglo ZIVON